

Le Maire de Saint-Jean-en-Royans

**Mairie  
De  
ST-JEAN-EN-ROYANS  
(Drôme)**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 enregistrée le 5 juin 2020 par la Préfecture de la Drôme, portant délégation de pouvoirs énumérés à l'article R-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont celui de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux à charge par Nous d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

Vu l'avis conforme de le DGFIP Nord Drôme du 20 mars 2024,

**N°3-2024**

**OBJET :**

**Création régie ponctuelle de recettes**

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : d'instituer une régie ponctuelle de recettes pour la manifestation du Corso ou « Fête des Laboureurs » du 31 mars au 8 avril 2024

Article 2nd : La régie est installée à l'Hôtel de Ville de la commune de Saint Jean en Royans

Article 3 : La régie fonctionne du 31 mars au 8 avril 2024

Article 4 : La régie encaisse exclusivement les droits de place des forains, recette à l'imputation 73154.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant : en numéraire exclusivement.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 8 avril 2024.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 800 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 800 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès la clôture de la régie au 8 avril 2024.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès la clôture de la régie au 8 avril 2024.

Article 10 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-en-Royans le 20 mars 2024

Le Maire



Christian MORIN

